



v-20241113

## Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) de l'Albret CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET BATIMENTAIRES

### Entre les soussignés :

**D'une part Monsieur Alain LORENZELLI**, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE, sise Centre Haussmann, 10 Place Aristide Briand, 47600 NERAC, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,  
Ci-après désignée « Albret Communauté »,

### D'autre part,

- **Monsieur Lionel LABARTHE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune d'ANDIRAN, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Madame Valérie TONIN**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de BARBASTE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur XXXXX**, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de BRUCH, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean-Louis MOLINIE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Madame Stéphanie DAVID**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de CALIGNAC, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Serge LARROCHE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune d'ESPIENS, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean-François GARRABOS**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de FEUGAROLLES, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Joël AREVALILLO**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de FIEUX, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Madame Paulette LABORDE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de FRANCESCAS, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur André APPARITIO**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune du FRECHOU, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Pascal BOUTAN**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de LAMONTJOIE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jacques ECHEVERRIA**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de LANNES-VILLENEUVE DE MEZIN, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Serge PERES**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de LASSERRE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Ludovic BIASOTTO**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de LAVARDAC, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jacques LAMBERT**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de MEZIN, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,

- **Monsieur Francis MALISANI**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de MONCAUT, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Nicolas CHOISNEL**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de MONCRABEAU, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Henri de COLOMBEL**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de MONTGAILLARD-EN-ALBRET, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean-Louis TOLOT**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Alain POLO**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de MONTESQUIEU, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Nicolas LACOMBE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de NERAC, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean-Pierre LUSSAGNET**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune du NOMDIEU, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean-Pierre SUAREZ**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de POMPIEY, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean de NADAILLAC**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de POUDENAS, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Pascal LEGENDRE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de REAUP LISSE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Michel SABATHIER**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de SAINT-PE SAINT-SIMON, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Daniel AIRODO**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de SAINT VINCENT DE LAMONTJOIE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Thierry PLANTE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de SAINTE-MAURE DE PEYRIAC, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean-Louis LALAUDE**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune du SAUMONT, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Didier SOUBIRON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOS-GUEYZE-MEYLAN, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de THOUARS SUR GARONNE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Madame Laurence BENLLOCH**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de VIANNE, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,
- **Madame Michèle AUTIPOUT**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de XAINTRAILLES, en vertu de la délibération n° « à renseigner »,

Ci-après désignés « la commune », « les communes »,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts d'Albret Communauté,*

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires de la communauté de communes et/ou des communes précitées au profit d'une ou plusieurs communes sinistrées par une situation de crise majeure, qu'elle soit d'origine naturelle ou technologique.

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Inter-Communal de Sauvegarde (PICS) de l'Albret de l'article L731-4 du Code de la Sécurité Intérieure, et plus particulièrement pour organiser les modalités d'appui prévues par l'article R731-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant, la présente convention sera mise au délibéré. La présente convention sera effective lors de chaque déclenchement du plan intercommunal de sauvegarde par le Président de la communauté de communes, et ce, pour la durée d'activation de ce dernier.

### Article R731-5 du Code de la Sécurité Intérieure

*« I. - **Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.***

*II. - Le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde prévu au I de l'article L. 731-4.*

*III. - Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :*

*1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;*

*2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;*

*3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;*

*4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :*

*a) La prévention et à la gestion des risques ;*

*b) L'information préventive de la population ;*

*c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;*

*d) La gestion de crise ;*

*5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;*

*6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;*

*7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal. »*

Les communes mettent à disposition de la Communauté de Communes, les moyens humains et/ou matériels et/ou bâtimentaires, dont elles disposent en cas d'activation du PICS. En tout état de cause, la Communauté de Communes met à disposition des communes requérantes, les moyens dont elle dispose également pour faire face au déclenchement du PICS.

Cette mise à disposition commune et réciproque de moyens au profit d'Albret Communauté, lui permet de coordonner la distribution des renforts à la ou aux communes impactées par un évènement majeur. Les moyens sont ainsi placés au bénéfice du Maire de la commune requérante.

Cette mise à disposition porte sur les missions suivantes dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde et du PICS :

- L'alerte et l'information de la population,
- La protection et le soutien de la population,
- L'hébergement et le ravitaillement (eau, nourriture de la population),
- La protection des biens et de l'environnement,
- La mise en place du retour à la normal (déblaiement, nettoyage, aide aux sinistrés...).

Les moyens suivants peuvent être mis à disposition, sans constituer une liste exhaustive :

- **Moyens humains**, personnels techniques et administratifs,
- **Moyens matériels**, dont engins lourds, transport collectif (minibus), transport de marchandises (utilitaires, élévateur, nacelle, minipelle...), moyens techniques type tronçonneuse, groupe électrogène, débroussailleuse, souffleur, motopompe, moyens de barrières et de signalisations,
- **Moyens bâtimentaires**, salle pouvant accueillir du public notamment pour mettre en place un centre d'hébergement d'urgence.

#### Article 2 – Conditions de mise à disposition de moyens humains

Les fonctionnaires et agents contractuels de la communauté de communes et/ou de la commune mis à disposition dans l'exécution de la présente convention, demeurent respectivement des agents de leur collectivité d'attache et sont rémunérés par cette dernière.

La collectivité d'attache continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service ou de la partie de service mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière). L'autorité territoriale de la collectivité détentrice des moyens mis à disposition conserve toute autorité sur les agents mis à disposition. Le Maire de la commune détentrice des moyens reçoit du Président de la communauté de communes toutes les instructions nécessaires à l'appui de la commune requérante.

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur collectivité d'attache.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'autorité territoriale de la collectivité d'attache, qui peut être alerté par la communauté de communes et/ou la commune requérante.

Conformément aux dispositions de l'article R731-7 du Code de la Sécurité Intérieure, les capacités intercommunales, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire.

En tout état de cause, et en priorité, la communauté de communes et/ou la commune mobiliseront leurs astreintes respectives.

#### Article 3 – Conditions de mise à disposition de matériel

Les moyens matériels visés dans la présente convention peuvent être mobilisés et mis à la disposition de la communauté de communes en cas d'activation du PICS. La mobilisation des matériels nécessaires relève de la collectivité détentrice de ces moyens.

Ces moyens peuvent être mis à disposition avec le personnel qualifié nécessaire sur décision de l'autorité territoriale mettant à disposition ce matériel.

Les matériels mis à disposition de la commune requérante restent acquis, gérés et amortis par la collectivité détentrice des moyens et placé pour emploi à une commune requérante, conformément aux décisions de la communauté de communes.

Au titre de la solidarité territoriale, chaque partie fera intervenir sa propre couverture d'assurance en cas de sinistre.

En tout état de cause, et pour les moyens réquisitionnés et utilisés par la communauté de communes, il est expressément convenu que la couverture de la communauté de communes ne s'exercera qu'à défaut ou en complément de la garantie stipulée dans le contrat du moyen réquisitionné.

#### Article 4 – Conditions de mise à disposition de bâtiments

Les moyens bâtimentaires visés dans la présente convention peuvent être mobilisés et mis à la disposition de la communauté de communes en cas d'activation du PICS.

La mobilisation des bâtiments nécessaires relève de l'autorité détentrice de ces moyens.

Au titre de la solidarité territoriale, chaque partie fera intervenir sa propre couverture d'assurance en cas de sinistre.

#### Article 5 – Dispositions financières

La présente convention de mise à disposition des moyens des communes ne prévoit aucune prise en charge financière de la part de la communauté de communes ou de la commune utilisatrice des moyens fournis. La commune propriétaire de ces moyens assure ainsi la prise en charge des dépenses inhérentes à leur utilisation, et cela au titre de la solidarité communautaire.

#### Article 6 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention, fera l'objet au préalable d'un avenant. L'avenant devra être soumis en amont à l'avis du Comité Social Territorial compétent pour chaque partie, et faire l'objet d'approbation par les organes décisionnels compétents. En revanche, toute modification non substantielle et relevant de la stricte exécution de la présente convention pourra se faire par notification et échanges entre le Président de la communauté de communes et le Maire de la ou des communes concernées.

#### Article 7 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En tout état de cause, en cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Nérac en un exemplaire original conservé dans les archives d'Albret Communauté,

Le

#### **Pour la Communauté de Communes**

Le Président,  
Alain LORENZELLI

#### **Pour la Commune d'ANDIRAN,**

Le Maire,  
Lionel LABARTHE

#### **Pour la Commune de BARBASTE,**

Le Maire,

Valérie TONIN

**Pour la Commune de BRUCH,**  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,  
XXXXXXXX

**Pour la Commune de BUZET-SUR-BAÏSE,**  
Le Maire,  
Jean-Louis MOLINIE

**Pour la commune de CALIGNAC,**  
Le Maire,  
Stéphanie DAVID

**Pour la commune d'ESPIENS,**  
Le Maire,  
Serge LARROCHE

**Pour la commune de FEUGAROLLES,**  
Le Maire,  
Jean-François GARRABOS,

**Pour la commune de FIEUX,**  
Le Maire,  
Joël AREVALILLO,

**Pour la commune de FRANCESCAS,**  
Le Maire,  
Paulette LABORDE,

**Pour la commune du FRECHOU,**  
Le Maire,  
André APPARITIO,

**Pour la commune de LAMONTJOIE,**  
Le Maire,  
Pascal BOUTAN,

**Pour la commune de LANNES-VILLENEUVE DE MEZIN,**  
Le Maire,  
Jacques ECHEVERRIA

**Pour la commune de LASSERRE,**  
Le Maire,  
Serge PERES

**Pour la commune de LAVARDAC,**  
Le Maire,  
Ludovic BIASOTTO,

**Pour la commune de MEZIN,**  
Le Maire,  
Jacques LAMBERT

**Pour la commune de MONCAUT,**  
Le Maire,  
Francis MALISANI

**Pour la commune de MONCRABEAU,**  
Le Maire,  
Nicolas CHOISNEL

**Pour la commune de MONTGAILLARD-EN-ALBRET,**  
Le Maire,  
Henri de COLOMBEL

**Pour la commune MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON,**  
Le Maire,  
Jean-Louis TOLOT

**Pour la commune de MONTESQUIEU,**  
Le Maire,

Alain POLO

**Pour la commune de NERAC,**  
Le Maire,  
Nicolas LACOMBE,

**Pour la commune du NOMDIEU,**  
Le Maire,  
Jean-Pierre LUSSAGNET,

**Pour la commune de POMPIEY,**  
Le Maire,  
Jean-Pierre SUAREZ

**Pour la commune de POUDENAS,**  
Le Maire,  
Jean de NADAILLAC

**Pour la commune de REAUP LISSE,**  
Le Maire,  
Pascal LEGENDRE

**Pour la commune de SAINT-PE SAINT-SIMON,**  
Le Maire,  
Michel SABATHIER,

**Pour la commune de SAINT VINCENT DE LAMONTJOIE,**  
Le Maire,  
Daniel AIRODO,

**Pour la commune de SAINTE-MAURE DE PEYRIAC,**  
Le Maire,  
Thierry PLANTE,

**Pour la commune du SAUMONT,**  
Le Maire,  
Jean-Louis LALAUDE

**Pour la commune de SOS-GUEYZE-MEYLAN,**  
Le Maire,  
Didier SOUBIRON

**Pour la commune de THOUARS SUR GARONNE,**  
Le Maire,  
Jean-Pierre VICINI

**Pour la commune de VIANNE,**  
Le Maire,  
Laurence BENLLOCH

**Pour la commune de XAINTRAILLES,**  
Le Maire,  
Michèle AUTIPOUT

